



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 61472

Texte de la question

M Claude Bourdin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de la suppression, pour les collèges, des sections d'éducation spécialisées (SES) et (ou) des classes préprofessionnelles de niveau (CPPN). Ce type de filière permettait aux collèges d'avoir la possibilité de collecter la taxe d'apprentissage, qui représente maintenant une part non négligeable des ressources de ces établissements. La réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire implique la suppression de ces CPPN. Dans beaucoup d'établissements, elles sont remplacées par des classes d'insertion. Ces classes d'insertion associent enseignement général et préprofessionnel, avec alternance obligatoire et orientation dans la plupart des cas vers l'apprentissage ou toute autre formation professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il est possible que l'implantation de ces classes d'insertion ouvre droit à la collecte de la taxe d'apprentissage, puisque ces classes ont bien une vocation préprofessionnelle en liaison étroite avec le milieu de l'entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - La classe de 3e d'insertion est une classe nouvelle qui aura pour fonction d'accueillir les élèves pour lesquels la classe de 4e n'a pas été suffisante pour permettre une remise à niveau des connaissances. À l'issue de cette classe, les élèves pourront permettre d'intégrer une préparation au CAP, ou dans certains cas, au BEP. En ce qui concerne la possibilité d'ouvrir droit à la perception de la taxe d'apprentissage, il convient de remarquer que les formations sanctionnées par des diplômes préparés dans les lycées professionnels et les lycées techniques sont considérées comme des premières formations technologiques et professionnelles au sens de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Les diverses formations qui constituent le ou les débuts des différents cursus observés dès lors que leurs contenus comportent des éléments techniques et professionnels ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différent des années terminales qui débouchent sur le diplôme lui-même. C'est le cas des classes de 3e d'insertion qui débouchent obligatoirement sur un CAP ou même un BEP. Aussi, au regard de la définition des premières formations technologiques et professionnelles, ces formations devraient ouvrir droit à la perception de la taxe d'apprentissage. En tout état de cause, il reste entendu qu'il appartient à la commission spécialisée de la taxe d'apprentissage, placée auprès du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'apprécier, au regard des définitions légales et réglementaires, l'opportunité d'accorder ou de refuser aux entreprises le bénéfice de l'exonération.

Données clés

Auteur : [M. Bourdin Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61472

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1992, page 4045